

- 2 -12- 1975



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

4028/II/P

Monsieur,

En séance du 11 septembre 1975, la Commission s'est prononcée sur votre plainte relative au fait que le bureau des postes de Bruxelles 5 (chaussée de Boondael n° 55 à Ixelles) d'une part affecte du personnel unilingue français à des emplois le mettant en contact avec le public, et d'autre part, publie une communication au public uniquement en français.

En vertu de l'article 21, § 2 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.), dans les services locaux de Bruxelles-Capitale tout candidat à un emploi doit subir une épreuve écrite portant sur la connaissance élémentaire de la 2de langue; en vertu du § 5 de ce même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la 2de langue, une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

./.

L'agent incriminé n'avait satisfait à aucune épreuve linguistique; il y a donc manifestement infraction à la loi.

D'autre part, en ce qui concerne la communication au public unilingue française, apposée au guichet de l'agent incriminé, elle aurait dû être dans les deux langues en vertu de l'article 18 des L.L.C., bien qu'un texte français et néerlandais figurait aux valves de la salle des guichets à l'intention du public.

La Commission a estimé dès lors que votre plainte est recevable et fondée.

L'attention du Ministre des Communications a été attirée sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour régler de façon précise et légale ce problème de telle manière qu'il n'y ait plus de motifs permanents de plaintes de la part des usagers.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



[Redacted signature]